



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Le Secrétaire d'Etat chargé des Transports

Paris, le **26 MARS 2020**

Réf.

Mesdames, Messieurs,

Le secteur des transports terrestres et maritimes est amené à jouer un rôle crucial pour la continuité de la vie économique et la sécurité de la Nation dans la période exceptionnelle de pandémie que traverse notre pays. Il permet d'assurer la continuité de l'approvisionnement sur l'ensemble de notre territoire, de garantir ainsi à nos concitoyens qu'ils ne manquent ni de produits de première nécessité, ni de médicaments, et aux entreprises qu'elles puissent dans toute la mesure du possible poursuivre leur activité. Le transport terrestre et maritime est également indispensable pour ceux qui doivent se déplacer, en particulier pour se soigner et travailler. En conséquence, il est impératif que les exploitants de votre secteur et leurs salariés soient en mesure de poursuivre leur activité sans difficulté administrative, tout en maintenant un haut niveau de sécurité et de sûreté.

Or, l'exercice des professions du transport est soumis en général à des obligations de détention de certificats, de titres, d'agrèments, d'autorisations, ou d'attestations, dont les durées de validité sont encadrées et qui sont parfois liées à la réalisation de formations ou de visites médicales obligatoires.

Ces obligations sont essentielles pour assurer la sécurité de tous, entreprises, salariés et usagers, mais dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire qui vient d'être proclamé, Gouvernement est déterminé à prendre des mesures exceptionnelles pour que ces obligations, juridiquement fondées, ne contribuent pas à amplifier encore plus la crise. En effet, il s'avère que les formations obligatoires ou les visites médicales sont souvent rendues impossibles par la fermeture des centres de formation et la réaffectation à d'autres tâches des soignants. En outre, les services chargés d'instruire les différentes demandes d'agrèments, d'autorisations, de certificats, de titre ou d'attestations sont pleinement mobilisés par la gestion de la crise, ce qui rallonge les délais de traitement des demandes.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement publie ce jour une ordonnance qui permet de prolonger la durée de validité des titres, agrèments, certificats, autorisations, attestations qui auraient dû être renouvelés entre le 12 mars 2020 et un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ces obligations seront ensuite réputées être remplies, à condition que les démarches habituelles à accomplir soient alors effectuées dans un délai n'excédant pas deux mois passée cette période. Cette ordonnance couvrira toutes les obligations qui ne relèvent pas d'obligations européennes. Les éventuelles dispositions qui ne seraient pas couvertes par cette ordonnance feront l'objet de décrets ou d'arrêtés spécifiques dans les plus brefs délais. La liste précise des obligations concernées est récapitulée dans la première annexe.

S'agissant des titres, agréments, certificats, autorisations, attestations qui sont régis par des règles européennes (liste objet de la seconde annexe), le conseil exceptionnel des ministres des transports auquel j'ai participé le 18 mars m'a permis de défendre, avec l'appui d'autres Etats membres, la nécessité de proroger de manière temporaire les délais de validité, au regard des circonstances. La Commission s'est montrée ouverte pour apporter les aménagements nécessaires.

Dans l'attente, il ne saurait être fait grief aux professionnels de continuer d'utiliser des titres, faute d'avoir pu les renouveler dans le contexte actuel. En ce sens, l'ensemble des services de contrôle et les forces de l'ordre seront sensibilisés, afin qu'ils tiennent compte de ces directives dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, tout est fait pour que les professionnels des transports puissent continuer d'exercer leur profession sans formalité déplacée au regard de la situation.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Baptiste DJEBBARI



Annexe 1 : Liste des obligations et des délais administratifs ne résultant pas d'une obligation européenne appelés à être prorogés durant l'état d'urgence sanitaire

Services internes de sécurité SNCF et RATP:

- Prorogation des durées de validité des autorisations de port d'armes des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP (R. 2251-42 du code des transports), y compris lorsque les obligations en matière de formation continue pour le maniement des armes n'ont pu être remplies (R. 2251-43 du code des transports).

Transport ferroviaire et transport guidé :

- Durée de validité des agréments des organismes de formation (article 27 de l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire) ;
- Délai dans lequel l'approbation du dossier préliminaire de sécurité devient caduque (b) du 2° de l'article 26 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017) ;
- Délai dans lequel l'autorisation de mise en service devient caduque (article 31 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017) ;
- Délai dans lequel l'approbation du dossier préliminaire de sécurité devient caduque (article 65 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017) ;
- Délai dans lequel l'autorisation de mise en service devient caduque (article 66 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017) ;
- Délai de réalisation de l'audit externe par les exploitants au titre de l'arrêté du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises (article 7) ;
- Durée de validité de l'agrément des organismes qualifiés agréés en matière de sécurité des transports publics guidés (article 10 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017) ;
- Durée de validité de l'agrément des médecins et des psychologues chargés d'évaluer l'aptitude physique et psychologique des conducteurs de trains et des personnels chargés de tâches essentielles pour la sécurité autres que la conduite (article 4 II et III du décret n°2010-708 du 29 juin 2010) ;
- Délai de délivrance de l'agrément des médecins et des psychologues chargés d'évaluer l'aptitude physique et psychologique des conducteurs de trains et des personnels chargés de tâches essentielles pour la sécurité autres que la conduite et délai laissé à la commission ferroviaire d'aptitudes pour rendre son avis (article 16 de l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains).
- Durée de validité des habilitations des personnels exerçant des tâches essentielles pour la sécurité hors conduite de train (article 20 de l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire) ;
- Délais relatifs à la procédure de recours devant la commission ferroviaire d'aptitudes (article 14 de l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train)

Remontées mécaniques

- Durée de validité de l'agrément pour exercer les fonctions de maître d'œuvre (article R. 342-5 du code du tourisme)

Transport routier

- Obligation de visite médicale pour attester l'aptitude physique à la conduite professionnelle en cas de renouvellement des permis concernés (articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route) ;
- Durée de l'autorisation de dérogation à l'inscription au registre des entreprises de transport public routier de marchandise (article R. 3211-2 du code des transports) ;
- Durée de validité des autorisations de stationnement (articles L 3121-2 et R 3121-14 du code des transports) [compétence du ressort des collectivités territoriales] ;
- Obligation de formation continue de conducteur de taxi ou de véhicule de transport avec chauffeur (article R 3120-8-2 du code des transports) ;
- Durée de validité des licences de transport intérieur et copies conformes en transport de marchandises (article R.3211-12 du code des transports) ;
- Durée de validité des licences de transport intérieur et leurs copies conformes en transport de voyageurs (article R 3113-8 du code des transports) ;

Sûreté portuaire

- Durée de validité des agréments des personnes agissant pour le compte d'un organisme de sûreté habilité (article R. 5332-17) ;
- Durée de validité des agréments des agents de sûreté portuaire et de leurs suppléants (article R. 5332-25) ;
- Durée de validité des agréments des agents de sûreté d'installation portuaire et de leurs suppléants (article R. 5332-32) ;
- Durée de validité des habilitations des personnes ayant un accès permanent aux zones d'accès restreint (article R. 5332-39) ;
- Durée de validité des agréments des personnes chargées des visites de sûreté (article R. 5332-48).